

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES.
DAECS/PE/BIC-CT-N°2006 *202*

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de COURRIERES

Société SOTRENOR

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2005 ayant autorisé la Société SOTRENOR à procéder à l'extension de son unité de valorisation de déchets industriels sise sur le territoire de la commune de COURRIERES ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 21 juin 2006 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 26 juin 2006 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 13 juillet 2006, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant qu'une erreur de frappe s'est glissée dans la rédaction de l'article 24.5 dans le tableau des valeurs limites de rejets atmosphériques pour le paramètre métaux lourds Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V. La valeur indiquée est de 0,05mg au lieu de 0,5mg ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 juillet 2006 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-10-50 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}

La Sté SOTRENOR, dont le siège social est situé route de Harnes – 62710 – COURRIERES est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son installation de traitement et valorisation des déchets industriels.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 24.5 de l'arrêté d'autorisation du 1^{er} septembre 2005, sont remplacées par les dispositions de l'article 24.5 suivantes :

24.5. – Normes de rejet

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz doivent respecter, avant toute dilution, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³ (sauf indication contraire) moyenne sur 24 h	Concentration en mg/Nm ³ moyenne sur ½ h	Flux en kg/h	Flux en kg/j
Poussières	10	30	3	30
COT	10	20	2	30
HCl	10	60	6	30
HF	1	4	0,4	3
SO ₂	50	200	20	150
NO _x (eq NO ₂)	200	400	40	600
CO	50	100 *	10	150
Cd et ses composés	0,05		0,004	0,15
Tl et ses composés	0,05		0,004	0,15
Hg et ses composés	0,05		0,004	0,15
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5		0,04	1,5
Dioxines et furanes	0,1 ng TEQ/Nm ³		0,008 mg/h	0,3 mg/j

* ou : durant le fonctionnement, la concentration ne dépasse pas 150 mg/Nm³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes au cours d'une période de 24 h.

Ces valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 °K
- pression 1 013 kPa
- 11 % d'oxygène.

Les conditions permettant de juger du respect des valeurs limites d'émission sont ceux de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets dangereux.

La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furanes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'Arrêté Ministériel précité.

La méthode de mesure utilisée pour les métaux est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

La méthode de mesure utilisée pour les dioxines et furanes est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Les valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

ARTICLE 3

Délai et voie de recours (article 514.6 du titre V du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 5 :

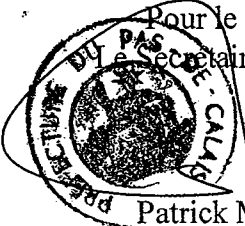
Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de COURRIERES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de COURRIERES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Société SOTRENOR et à M. le Maire de la commune de COURRIERES.

ARRAS, le 16 AOUT 2006
 Pour le Préfet
 Secrétaire Général

 Patrick MILLE

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société SOTRENOR route d'Harnes 62710 COURRIERES
- M. le Sous Préfet de LENS
- M. le Maire de COURRIERES
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Dep.
21/08/06.
Bethune.
7